

Numéro de rôle : 22/464/A
Numéro de répertoire : 1106/23
Chambre : 1^{ère}
Parties en cause : B c/ Zone de Police HESBAYE OUEST
EXPERTISE

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
14 février 2023

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/464/A- Jugement du 14 février 2023

La 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Monsieur B
 NN
 Domicilié
 —

Partie demanderesse, comparaisant par Maître

Contre : **La Zone de Police HESBAYE OUEST**
 Dont les bureaux sont sis
 Rue J. Wauters, 68
 à 4280 HANNUT

Partie défenderesse, comparaisant par Maître

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu la requête contradictoire introductive d'instance et le dossier de pièces déposés au greffe du Tribunal du Travail le 22 mars 2022 ;

Vu les conclusions et les pièces de la défenderesse reçues au greffe le 23 juin 2022 ;

Vu les conclusions du demandeur reçues au greffe le 5 septembre 2022 ;

Vu la fixation de la cause en application de l'article 1034 du Code judiciaire à l'audience du 14 juin 2022 et la remise contradictoire au 10 janvier 2023, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/464/A- Jugement du 14 février 2023

I. Les faits

Il n'est pas contesté que :

- Le demandeur a été victime d'un accident du travail le 8 mars 2017 alors qu'il était occupé auprès de la défenderesse ;
- par une décision du 17 juillet 2020 (conclusions après désaccord), le MEDEX a fixé la date de consolidation au 14 août 2019 et le pourcentage de l'incapacité permanente dont reste atteinte la partie demanderesse à 3% (voir pièce 2 du dossier de la défenderesse).

II. Objet de la demande.

Le demandeur sollicite la condamnation de la défenderesse à prendre en charge les frais médicaux et les incapacités découlant de l'accident du travail du 8 mars 2017.

Il sollicite avant dire droit la désignation d'un médecin expert.

III. Recevabilité.

Introduite dans les forme et délai légaux, la demande est recevable.

IV. Discussion

1. Position des parties

Les parties ne s'accordent pas sur les séquelles invalidantes de l'accident du 8 mars 2017 et sollicitent la désignation d'un expert judiciaire.

Le docteur DECHAMPS, médecin conseil du demandeur, estime en effet que le cas peut être consolidé au 15 août 2019 avec un taux d'IPP de 20%.

La défenderesse ne s'oppose pas à la désignation d'un médecin expert.

En ce qui concerne la mission d'expertise, elle postule que le Tribunal dise pour droit qu'il ne sera pas lié par le taux d'IPP de 3% tel que fixé par la décision du MEDEX du 17 juillet 2020 et qu'il lui appartiendra de dire si le taux de l'incapacité permanente est inférieur, égal ou supérieur au taux retenue par le MEDEX.

La défenderesse fait valoir que :

- la loi du 3 juillet 1967 relative aux accidents du travail dans le secteur public est

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/464/A- Jugement du 14 février 2023

une loi-cadre d'ordre public ; elle est donc de stricte interprétation, tout comme doivent l'être les divers arrêtés d'exécution en découlant ;

- le libellé de l'article 10.3.19 de l'arrêté d'exécution « PJPol » du 30 mars 2001 diffère de celui de l'AR du 13/07/1970 en ce qu'il ne prévoit pas que l'autorité apprécie s'il y a lieu d'augmenter le pourcentage d'incapacité permanente fixé par le service médical ;
- le caractère d'ordre public de la législation impose donc de considérer qu'elle n'est pas tenue par le taux d'IPP de 3% fixé par le MEDEX dans sa décision du 17 juillet 2020
- à supposer même – quod non – qu'elle serait liée par la décision de son service médical, le Tribunal ne serait en tout état de cause pas lié par cette décision ;
- le Tribunal du Travail, une fois saisi par la victime, a tous pouvoirs pour apprécier les faits qui lui sont soumis ;
- c'est en ce sens que l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967 dispose que le Tribunal du travail a reçu compétence pour trancher toutes les contestations y compris celle relatives au pourcentage d'incapacité ;
- l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 février 2000 semble difficilement conciliable avec l'article 159 de la Constitution : le juge ne pourrait être tenu par un acte administratif qu'il jugerait illégal ;
- le raisonnement tenu par la jurisprudence et la doctrine pour considérer que le juge est tenu par la décision du MEDEX part du postulat erroné que ce dernier est le médecin-conseil de l'autorité ;
- le juge n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y oppose.

2. Position du Tribunal

L'article 10.3.10. § 1, de l'arrêté royal du 30 mars 2011 applicable en la présente espèce, dispose que :

« En cas d'accident du travail, l'office médico-légal détermine les aspects médicaux suivants :

- 1° la nature des lésions physiologiques;*
- 2° le lien causal médical entre les lésions ou le décès et les faits déclarés;*
- 3° le pourcentage d'invalidité permanente résultant des lésions physiologiques occasionnées par l'accident;*
- 4° la date de consolidation des lésions;*
- 5° l'incapacité de travail temporaire résultant de l'accident ».*

L'office médico-légal (ou, en cas d'appel, la chambre d'appel de l'office médico-légal) communique au service visé à l'article X.III.7. sa décision motivée concernant les aspects médicaux visés à l'article X.3.10, § 1 (article 10.3.15 et 10.3.17 de l'AR du 30 mars 2011.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/464/A- Jugement du 14 février 2023

L'article 10.3.18. précise quant à lui que :

« Le service visé à l'article X.III.7 vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies. Il examine les éléments du dommage subi et prépare le paiement d'une rente. A cet effet, il soumet à l'autorité un arrêté mentionnant :

- 1° la rémunération servant de base au calcul de la rente;*
- 2° la nature de la lésion ou de la maladie;*
- 3° l'invalidité physiologique résultant de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle;*
- 4° la date de consolidation des lésions résultant de l'accident du travail ou la date à partir de laquelle l'incapacité résultant de la maladie professionnelle présente un caractère permanent ».*

Ces articles sont libellés d'une manière similaire aux articles 8 et 9, §3 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail :

Art. 8. L'Administration de l'expertise médicale est désignée :

- pour vérifier le lien de causalité entre l'accident du travail et les lésions;
- pour établir le lien de causalité entre l'accident du travail et les périodes d'incapacité de travail;
- pour fixer la date de consolidation, le pourcentage d'incapacité permanente et le pourcentage de l'aide d'une tierce personne.

Art.9 § 3. L'Administration de l'expertise médicale notifie au ministre ou à son délégué sa décision qui consiste soit en l'attribution d'un pourcentage d'incapacité permanente, soit en une guérison sans incapacité permanente de travail.

Lorsque l'accident entraîne un pourcentage d'incapacité permanente, le ministre ou son délégué vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies; il examine les éléments du dommage subi et propose à la victime ou à ses ayants droit le paiement d'une rente. Cette proposition mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation.

Or, dans un arrêt du 11 mai 2020 (R.G. S.19.0045.N, JUPORTAL), la Cour de Cassation a estimé que :

- il résulte de la genèse légale des articles 4, § 2, alinéa 3, et 19, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, et des articles 8 et 9 l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/464/A- Jugement du 14 février 2023

secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, que la décision de Medex lie le ministre dans la mesure où elle reconnaît une invalidité permanente et qu'il ne peut qu'augmenter le pourcentage fixé ;

- il s'ensuit que le tribunal du travail qui statue sur une contestation concernant le pourcentage d'invalidité permanente d'un membre du personnel d'une administration fédérale, comme prévu à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, ne peut accorder un pourcentage d'invalidité permanente inférieur à celui qui été reconnu par Medex

Vu le libellé similaire des dispositions des articles 8 et 9 de l'AR du 24/01/1969 et des dispositions des articles 10.3.10. § 1, 10.3.15, 10.3.17 et 10.3.18 de l'arrêté royal du 30 mars 2011, le Tribunal estime que la jurisprudence de la Cour de Cassation peut s'appliquer à la présente espèce.

Comme le souligne par ailleurs la Cour du Travail de Mons dans un arrêt du 9 novembre 2022 : « *La piste de l'écartement des décisions du MEDEX sur base de l'article 159 de la Constitution ne peut donc plus être suivie dès lors que le rôle dévolu au MEDEX par les arrêtés royaux est basé sur une loi.* » (C.trav. Mons, 9 novembre 2022, R.G. 2022/AM/85, inédit ; voir aussi, en ce sens : C. trav. Mons, 5 novembre 2019, R.G. 2018/AM/295, inédit).

Enfin, l'argument, selon lequel le raisonnement tenu par la jurisprudence et la doctrine pour considérer que le juge est tenu par la décision du MEDEX part du postulat erroné que ce dernier est le médecin-conseil de l'autorité, n'est en toute hypothèse pas pertinent.

En effet, avec la Cour du Travail de Mons, le Tribunal estime que :

« (...) *le statut des travailleurs du secteur public présente des particularités dont il y a lieu de tenir compte et qui, dans certains cas, justifient l'admission de règles propres. Toutefois, le but semble être identique à celui du secteur privé, à savoir garantir à la victime une indemnité adaptée au préjudice subi à la suite d'un accident. Dès lors que l'administration qui met au travail est son propre assureur, le Roi a opté pour la désignation d'un service indépendant chargé de procéder à l'expertise médicale, en l'espèce le MEDEX, dont les conclusions concernant l'incapacité permanente de travail sont contraignantes afin de ne pas réduire à néant la garantie de l'assurance. En outre, ce régime a été instauré dans le but d'offrir au membre du personnel victime d'un accident du travail la protection la plus large possible afin de lui garantir l'octroi d'une indemnité adaptée au préjudice causé par l'accident. Il ne peut être fait état de la violation du principe d'égalité que lorsque des catégories comparables font l'objet d'un traitement différent. La situation de l'autorité n'est pas comparable à la situation de*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/464/A- Jugement du 14 février 2023

l'assureur-loi dans le secteur privé. Dans le secteur public, l'administration qui met au travail est son propre assureur en matière d'accidents du travail (et bénéficie, dans certains cas, de la faculté de réassurance, sans création de relations juridiques entre la victime et le réassureur). Dans le secteur privé, l'employeur est obligé de souscrire une assurance contre les accidents du travail et, dans le cadre de l'assurance contre les accidents du travail, une relation juridique naît entre l'assureur-loi et le travailleur, qui, en principe, ne peut agir contre l'employeur. La mission légale du MEDEX est essentiellement celle d'un expert médical chargé, non pas de délivrer des avis en vue de conseiller l'employeur public, mais de statuer sur les aspects médicaux en des décisions qui lient celui-ci.

Il n'y a lieu, ni de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, ni d'écarter l'application de l'arrêté royal du 13 juillet 1970.» (C. trav. Mons, 12 février 2019, R.G. 2017/AM/197).

Les parties ne s'accordant pas sur les séquelles invalidantes de l'accident, il convient de faire déterminer ces séquelles par un expert judiciaire dont la mission sera précisée au dispositif du présent jugement.

Il y a lieu de réserver à statuer sur le surplus de la demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable.

Dit pour droit que le demandeur a été victime d'un accident du travail le 8 mars 2017, alors qu'il était occupé auprès de la défenderesse.

Et avant de statuer plus avant en la cause, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce, désigne en qualité d'expert :

Le Docteur COLLIN Bernard

Cabinet et courrier : avenue Fernand Charlot, 5 à 1370 JODOIGNE

lequel pourra faire appel à un neurologue ou à tout autre spécialiste

A défaut :

Le Docteur DELFOSSE Pierre

Courrier : rue Neerveld, 1/2 à 1200 Bruxelles

Cabinet : rue Tienne Forges, 9 à 6032 Mont/S/Marchienne

lequel pourra faire appel à un neurologue ou à tout autre spécialiste

avec la mission :

1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;

2° d'examiner la partie demanderesse ;

3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;

4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte à la suite de l'accident du 08/03/2017

5° de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,

6° de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que de dire si le taux de l'incapacité permanente est égal ou supérieur à 3%, compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.

7° de dire les prothèses, soins et traitements éventuellement nécessaires et en préciser le nombre et la fréquence

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/464/A- Jugement du 14 février 2023

A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final motivé, détaillé, daté et signé, conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des documents et des notes qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;
 - la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/464/A- Jugement du 14 février 2023

Charge Mme , juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1er, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA.

Dit pour droit que l'entreprise d'assurances aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut (compte n° 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 1^{ère} chambre.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Hainaut, division Charleroi, composée de :

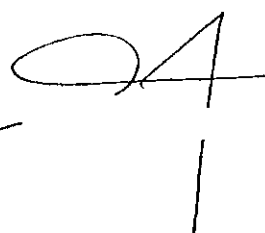
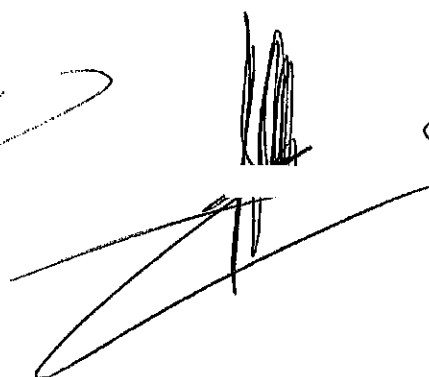
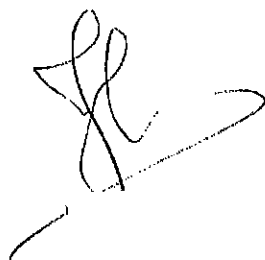
Mme

M.

M.

M.

Juge au Tribunal du travail, Présidant la
chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social suppléant au titre de travailleur
salarié,
Greffier



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/464/A- Jugement du 14 février 2023

Prononcé à l'audience publique du **14 février 2023** de la 1^{ère} Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, par Madame , Juge au Tribunal du travail, président la Chambre, assistée de Monsieur , greffier ;

